

Mai 1850

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1850)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

sur les monnaies fédérales.

(17 mai 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 36 de la constitution fédérale, après avoir pris connaissance du projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes ($\frac{9}{10}$) de fin, constituent l'unité monétaire suisse sous le nom de *franc*.

ART. 2.

Le franc se divise en cent (100) *centimes* (rappes).

ART. 3.

Les espèces suisses de monnaie sont :

a) En argent :

La pièce de cinq francs ,

La pièce de deux francs ,

La pièce de un franc ,

La pièce de un demi-franc (50 centimes) ,

b) En billon :

La pièce de vingt centimes (rappes) ,

La pièce de dix centimes (rappes) ,

- La pièce de cinq centimes (rappes) ,
c) En cuivre :
La pièce de deux centimes (rappes) ,
La pièce de un centime (rappe).

ART. 4.

Les espèces d'argent sont toutes au titre de l'unité monétaire ; elles contiennent autant de fois le poids de cette unité que leur valeur nominale l'indique.

La pièce de vingt centimes est frappée au poids de $5 \frac{1}{4}$ grammes , et contient $\frac{450}{1000}$ d'argent fin ; la pièce de dix centimes au poids de $2 \frac{1}{2}$ grammes et contient $\frac{400}{1000}$ d'argent fin ; la pièce de cinq centimes au poids de $1 \frac{2}{3}$ grammes et contient $\frac{30}{1000}$ d'argent fin. L'alliage des monnaies de billon se compose de cuivre , de zinc et de nikel.

Les espèces de cuivre consistent en cuivre avec un alliage d'étain.

La pièce de deux centimes doit peser $2 \frac{1}{2}$ grammes.

La pièce de un centime doit peser $1 \frac{1}{2}$ gramme.

ART. 5.

La tolérance du titre des monnaies suisses est fixée comme suit :

Pour toutes les monnaies d'argent, la tolérance est de deux millièmes ($\frac{2}{1000}$) en dedans et autant en dehors , c'est-à-dire soit en moins , soit en plus. Pour les monnaies de billon , elle sera de sept millièmes ($\frac{7}{1000}$) en dedans et en dehors.

Les déviations qui pourraient survenir en dedans devront toujours être compensées par des déviations équivalentes en dehors.

ART. 6.

La tolérance du poids , soit en dedans , soit en dehors , c'est-à-dire en moins ou en plus , est fixée comme suit :

a) Pour les monnaies d'argent :

A trois millièmes ($\frac{3}{1000}$) pour la pièce de cinq francs ,

A cinq millièmes ($\frac{5}{1000}$) pour la pièce de deux francs ,

A cinq millièmes ($\frac{5}{1000}$) pour la pièce de un franc ,

A sept millièmes ($\frac{7}{1000}$) pour la pièce de $\frac{1}{2}$ franc ;

b) Pour les monnaies de billon :

A douze millièmes ($\frac{12}{1000}$) pour la pièce de vingt centimes ,

A quinze millièmes ($\frac{15}{1000}$) pour la pièce de dix centimes ,

A dix-huit millièmes ($\frac{18}{1000}$) pour la pièce de cinq centimes ;

c) Pour les monnaies de cuivre :

A quinze millièmes ($\frac{15}{1000}$) pour les pièces de deux et un centimes..

Dans les espèces d'argent et de billon , la déviation n'est permise que par pièce ; dans les espèces de cuivre , elle est permise pour chaque fois dix francs de valeur nominale ou 1000 grammes de poids. Toutes déviations en dedans devront être compensées par des déviations en dehors.

ART. 7.

Le diamètre des espèces d'argent doit être le même que celui des espèces françaises correspondantes.

ART. 8.

Nul n'est tenu de recevoir en paiement des monnaies étrangères autres que celles qui sont frappées en exacte concordance avec le système monétaire établi par la présente loi , et que le Conseil fédéral aura reconnu , après examen , comme remplissant cette condition.

Quant aux contrats passés avant la mise en vigueur de cette loi , les cantons sont tenus d'établir encore dans le courant de l'année 1850 , une échelle de réduction , qui devra être approuvée par le Conseil fédéral , pour la réduction des ve-

leurs mentionnées dans ces contrats, aussi bien que des espèces qui seraient stipulées expressément et qui auraient été fondues d'après la présente loi. Les cantons feront faire aussi des tableaux de réduction conformes à cette échelle.

Les contrats passés après la mise en vigueur de cette loi, en espèces ou valeurs étrangères déterminées, seront exécutés selon la teneur des conventions. Cependant les accords pour gages ou salaires doivent être conclus sur le pied monétaire légal, et les salaires ne peuvent être payés qu'en espèces légales.

ART. 9.

Il est interdit aux caisses publiques de la Confédération d'accepter en paiement d'autres espèces que les monnaies légales. Seulement, dans des temps extraordinaires où par suite des cours de change élevés il y aurait manque de monnaies légales, ces caisses devront être autorisées à accepter d'autres espèces. A cet effet, dès que et aussi longtemps que le cours de change correspondant au pied monétaire français est d'un demi ou de plus d'un demi pour cent au-dessus du pair, le Conseil fédéral établit pour les espèces frappées à un autre coin que les espèces légales, un tarif correspondant à leur valeur, d'après lequel elles doivent être acceptées par les caisses publiques de la Confédération.

ART. 10.

Personne ne peut être tenu à recevoir en paiement une valeur de plus de vingt francs en pièces d'argent inférieures à celle de un franc, de plus de vingt francs en billon, et de plus de deux francs en monnaie de cuivre, quel que soit du reste le montant du paiement.

ART. 11.

Le Conseil fédéral désigne dans chaque canton les caisses

chargées d'échanger au besoin les espèces suisses de billon ou de cuivre contre des espèces d'argent ; mais cela seulement pour des valeurs de cinquante francs et au-dessus.

ART. 12.

L'assemblée fédérale détermine chaque fois la quotité et les espèces des monnaies à frapper.

ART. 13.

Les pièces de monnaie suisse usées seront retirées de la circulation, refondues et remplacées par des neuves ; les frais de ces opérations seront portés chaque fois au budget des dépenses.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur la réforme du système monétaire suisse sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne , le 10 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération ,
H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée , et insérée au Bulletin des lois.

Berne , le 17 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

LOI

*sur la mise à exécution de la réforme monétaire
suisse.*

(17 mai 1850).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

En exécution de la loi fédérale sur la réforme monétaire suisse ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La réforme du système monétaire suisse , dont l'exécution est décrétée par la loi du 7 mai 1850, sera opérée par le Conseil fédéral.

Le déficit résultant de la fonte des monnaies cantonales tombe à la charge des cantons , chacun pour les monnaies frappées à son coin.

Le gain résultant des nouvelles frappes, sera, après déduction de tous les frais, réparti entre tous les cantons, dans la proportion établie par l'échelle des contingents d'argent de 1838.

ART. 2.

D'après les prescriptions de la susdite loi, les nouvelles monnaies suisses seront frappées et mises en circulation dans la quotité et dans les espèces suivantes :

a. *Monnaies d'argent* :

500,000 pièces de cinq francs	.	Fr.	2,500,000
750,000 pièces de deux francs	.	»	1,500,000
2,500,000 pièces de un franc	.	»	2,500,000
2,000,000 pièces de demi-franc	.	»	1,000,000

b. *Monnaies de billon* :

10,000,000 pièces de 20 centimes	.	»	2,000,000
12,500,000 pièces de 10 centimes	.	»	1,250,000
20,000,000 pièces de 5 centimes	.	»	1,000,000

c. *Monnaies de cuivre* :

11,000,000 pièces de 2 centimes	.	»	220,000
3,000,000 pièces de 1 centime	.	»	30,000
<hr/>			<hr/>
62,250,000 pièces		Fr.	12,000,000

ART. 3.

Le monnayage a lieu par séries successives. La caisse fédérale fera les avances nécessaires.

ART. 4.

Le Conseil fédéral peut confier l'opération du monnayage à un établissement suisse ou, en tout ou en partie, à des établissements étrangers.

ART. 5.

Toutes les monnaies suisses existantes actuellement en circulation, de quelque nature qu'elles soient, seront retirées par séries et dans un espace de temps déterminé, après lequel elles seront mises hors de cours et fondues.

Le retrait de ces monnaies se fera d'après le tarif annexé à la présente loi.

ART. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de l'opération du retrait. La caisse fédérale fera les avances nécessaires.

ART. 7.

Ces avances consisteront d'abord dans le produit des nouvelles confections de monnaie et comme supplément, en monnaies étrangères reconnues légales. Les fractions que ces monnaies ne pourraient représenter seront payées dans la monnaie de billon suisse encore en circulation, d'après l'évaluation du tarif annexé.

ART. 8.

Les fonds nécessaires aux avances pour le monnayage et le retrait des espèces seront fournis, au besoin, par un emprunt spécial et temporaire.

ART. 9.

Le Conseil fédéral est autorisé à contracter cet emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000,000 de francs, nouvelle valeur.

ART. 10.

Cet emprunt devra être remboursé par le produit de la liquidation des monnaies; il sera dressé un compte spécial de cette liquidation.

ART. 11

On calculera à l'avance d'une manière approximative la quote-part du déficit qui résultera pour chaque canton de la fonte de ses monnaies.

Le Conseil fédéral entrera aussitôt après en négociations avec les cantons pour le paiement de ces quotes-parts sous réserve du règlement de compte définitif après la clôture de la liquidation.

ART. 12.

Les quotes-parts doivent être payées immédiatement, en tout ou en partie, en argent comptant, ou en obligations des cantons en faveur de la Confédération.

ART. 13.

Ces obligations peuvent être acquittées par termes successifs et périodiques; ces termes ne pourront dépasser dix ans. Ces obligations portent 4 % d'intérêt; c'est à ce même taux qu'auront lieu tous les décomptes mutuels de la liquidation des monnaies.

ART. 14.

Les intérêts à la charge des cantons sur leur quote-part de pertes dans chaque série de retrait commencent à courir dès le milieu du délai fixé pour le retrait.

ART. 15.

Le Conseil fédéral négociera à sa convenance les obligations cantonales mentionnées à l'art. 12, pour en affecter le montant au paiement de l'emprunt, à moins toutefois que les cantons ne préfèrent les racheter.

ART. 16.

Aussitôt que le monnayage d'une série sera terminé, le produit en sera appliqué au rachat des anciennes espèces suisses en circulation.

ART. 17.

Si la somme des monnaies nouvellement frappées n'est pas suffisante pour racheter les anciennes espèces, il y sera pourvu d'après les prescriptions de l'art. 6 de la présente loi.

ART. 18.

Les cantons opèrent le retrait des monnaies cantonales, sans égard à leur origine, conformément aux prescriptions spéciales du Conseil fédéral.

ART. 19.

Il est accordé deux mois pour le retrait des espèces de chaque série; on publiera à temps l'époque précise où les anciennes monnaies seront soumises au cours légal du tarif de retrait. Cette disposition n'a aucun effet rétroactif sur les contrats antérieurs.

ART. 20.

A l'expiration du premier mois de délai pour le retrait des espèces, nul ne pourra être tenu, sauf les caisses fédérales désignées, à recevoir en paiement à un cours quelconque, ces anciennes monnaies, dont le retrait a été publié. A l'expiration du second mois, ces espèces seront mises également hors de cours pour les caisses fédérales.

ART. 21.

Le nouveau système de valeurs entrera en vigueur au moment de l'émission de la dernière série des monnaies. Jusqu'à

cette époque et à dater du 1^{er} juillet 1850, toutes les caisses fédérales recevront les espèces étrangères en circulation au taux suivant :

L'écu de Brabant ou le Kronenthaler . . .	40 ¹ / ₂	batz.
La pièce de cinq francs de France . . .	55 ¹ / ₂	»
Le florin de l'Allemagne méridionale . . .	15	»
La pièce de 20 kreutzer d'Autriche . . .	6	»
La pièce de deux francs de France . . .	14	»
La pièce de un franc de France . . .	7	»
Le demi-franc de France . . .	5 ¹ / ₂	»

Cependant ces trois dernières monnaies prises, collectivement pour une valeur de 5 francs, vaudront 55¹/₂ batz.

Les nouvelles monnaies suisses auront le même cours que les monnaies françaises de valeur nominale correspondante.

Les monnaies d'or et les grosses espèces d'argent de la Suisse, ainsi que les anciennes monnaies suisses en argent seront acceptées d'après l'évaluation du tarif annexé à la présente loi. Le billon et les monnaies de cuivre suisses seront acceptés à leur valeur nominale actuelle.

Ces taxes ne sont cependant applicables ni au paiement des intérêts de capitaux déjà placés ou des capitaux eux-mêmes, ni aux créances ou contrats antérieurs de l'administration fédérale des finances.

ART. 22.

Les lois monétaires cantonales actuelles resteront en vigueur jusqu'à l'époque de l'introduction du nouveau système de valeurs, en tant que leurs dispositions ne seront point contraires à celles de la présente loi.

Dans les cantons où il pourrait être nécessaire de faire des prescriptions temporaires pour la période de transition, ces prescriptions émaneront des autorités cantonales compétentes, mais elles devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil fédéral.

ART. 23.

Du moment où le nouveau système monétaire entrera en vigueur, il sera appliqué à tous les actes et à tous les comptes des autorités fédérales et cantonales.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, avec le tarif d'échange ou de retrait, sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

TARIF.

Pour l'échange ou retrait des anciennes monnaies.

Les monnaies d'or, ainsi que toutes les monnaies d'argent, seront retirées au taux de leur valeur nominale en francs de Suisse et rappes actuels.

La contre-valeur en sera payable en espèces neuves, le nouveau franc à raison de 71 rappes, la pièce de 5 francs à 35 ½ batz ; pour les fractions seulement qui ne peuvent être représentées en espèces neuves, on donnera de l'ancienne monnaie courante,

<i>Espèces d'or.</i>				
	Fr. Rp.			Fr. Rp.
Doublons de Berne, etc. (multiples en proportion)	16 20			
Ducats de Berne, etc.	8 10			
Pièces de 10 francs de Lucerne	10 12			
Pièces de 20 francs de Genève	14 20			
Pièces de 10 francs de	7 10			
 <i>Grosses espèces d'argent.</i>				
Pièces de 10 francs de Genève	7 10			
Pièces de 4 francs (écus neufs) de tous les cantons	4 05	7 pièces		28 40
Pièces de 2 florins (florin en proportion) de Zurich	3 25			
Pièces de 2 florins (1, 2/3, 1/2 en prop.) de Bâle	3 04	7 pièces		21 30
Pièces de 2 francs de tous les cantons	2 02	7 pièces		14 20
Pièces de 21 batz de Neuchâtel	1 90			
Pièces de 1 franc de tous les cantons,	1 01	7 pièces		7 10
 <i>Menues espèces d'argent.</i>				
Pièces de 8 batz (1/2 fl.) de Zurich	» 80			

Pièces de 5 batz ($\frac{1}{2}$ fr.) de tous les cantons	Fr. Rp.
	» » 50
Pièces de 15 schillings de Glaris	» » 45
Pièces de 4 batz ($\frac{1}{4}$ fl.) de Zurich	» » 40
Pièces de 15 kreutzers de St.-Gall	» » 37
Pièces de 10 schillings de Lucerne	» » 32
Pièces de 2 $\frac{1}{2}$ batz de tous les cantons	» » 25

Les monnaies de billon et de cuivre sont tarifées d'après le nouveau système et seront échangées exclusivement contre des espèces neuves

	Cent.	pièces.	Fr. Ct.
Pièces de 5 batz de Bâle	42	71	50 » »
Pièces de 2 batz de Zurich, Uri, Schwytz	28	71	20 » »
Pièces de 5 schillings de Lucerne	23	40	2 50
Pièces de 6 kreutzers de St.-Gall	20	40	2 10
Pièces de 1 batz de tous les cantons (Glaris et Neuchâtel exceptés)	44	71	10 » »
Pièces de 1 batz de Neuchâtel et de 3 schillings de Glaris	13	40	1 30
Pièces de $\frac{1}{2}$ batz de tous les cantons (Neuchâtel excepté)	07	71	5 » »
Pièces de $\frac{1}{2}$ batz de Neuchâtel	06	20	1 50
Pièces de 1 schilling de Zurich	05	40	2 25
Pièces de 1 schilling de Lucerne	04	20	» 90
Pièces de 1 schilling de Glaris	04	25	1 » »
Pièces de 3 soldi du Tessin	09	40	» 90
Pièces de 1 kreutzer de tous les cantons	05	40	» 55
Pièces de 2 rappes de tous les cantons	02	40	» 28
Pièces de 1 blutzger des Grisons	02	20	» 45
Pièces de $\frac{1}{2}$ kreutzer de tous les cantons	01	20	» 35
Pièces de 1 rappe de tous les cantons	01	40	» 14

	Cent.	pièces.	Fr. Ct.
Pièces de 6 denari du Tessin . .	01	40	»» 15
Pièces de 3 denari du Tessin .	»»	40	»» 07
25, 10, 5, 4, 2 et 1 centimes de Genève d'après leur valeur no- minale.			

Le Conseil fédéral est autorisé à admettre encore, cas échéant, d'autres monnaies dans le tarif, et à les tarifer proportionnellement aux autres espèces.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi fédérale sur les péages.

(17 mai 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

En exécution des paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur les péages,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants de la Confédération qui, possédant hors de celle-ci et cultivant eux-mêmes des biens-fonds sis à une distance de deux lieues au plus à partir de la ligne frontière, prétendent à la libre exportation des animaux, instruments etc., nécessaires à la culture de ces terres, ainsi qu'à l'importation en franchise des produits bruts de ces immeubles, doivent s'adresser, au mois de février de chaque année, à la direction des péages dans l'arrondissement de laquelle l'entrée et la sortie doit s'effectuer, et lui transmettre les pièces justificatives désignées ci-après, en indiquant les bureaux de péage par lesquels l'importation et l'exportation doivent avoir lieu.

ART. 2.

Sont aussi tenus à cette formalité les propriétaires demeurant à l'étranger, de biens-fonds qui ne sont pas éloignés de

plus de deux lieues de la frontière suisse et sont cultivés par eux, s'ils prétendent réciproquement aux mêmes avantages.

ART. 5.

Les pièces justificatives à transmettre à la Direction sont :

1. L'indication de la contenance des biens-fonds ;
2. L'indication des genres de culture , blé , vin , fourrage , légumes etc. ;
3. L'indication approximative des objets nécessaires à la culture ainsi que le produit présumé , pour lesquels on demande la libre entrée et la libre sortie ;
4. Si la Direction des péages le juge nécessaire , des personnes demeurant à l'étranger devront produire l'attestation que les Suisses jouissent de la réciprocité.

Toutes ces pièces seront vidimées par le conseil communal de l'endroit dans la banlieue duquel les biens-fonds sont situés, et l'authenticité en devra être attestée.

ART. 4.

La Direction des péages examine les pièces justificatives et, après les avoir trouvées en règle , elle autorise le bureau de péage respectif à permettre , pour un an , la libre entrée et la libre sortie.

ART. 5.

Le receveur du bureau de péage délivre un billet de franchise pour l'exportation et l'importation ; il le remet à l'intéressé, lequel attestera au talon par sa signature l'exactitude du billet de franchise.

ART. 6.

A chaque exportation ou importation , une déclaration signée par l'intéressé ou par le conducteur des marchandises et indiquant en quoi consiste l'importation ou l'exportation, de-

vra être remise au receveur et le billet de franchise exhibé. Le receveur ou contrôleur compare la déclaration avec les marchandises importées et inscrit, après l'avoir trouvée juste et en la retenant, les objets importés ou exportés, sur le billet de franchise et le talon.

ART. 7.

Un billet de franchise n'est valable que pour l'année courante et seulement pour les objets qui y ont été désignés au commencement, et en tout cas il doit être rendu à l'administration des péages, avant qu'il en puisse être délivré un nouveau pour l'année suivante.

ART. 8.

Les objets pour lesquels la sortie et l'entrée en franchise peuvent être permises sont :

Les bêtes de trait qui reviennent ;

Les instruments d'agriculture, comme charrues, faux, chars et autres semblables ;

Les engrais ;

Les semences, plantes, pieux, échelas ;

Les vivres et boissons qui sont portés chaque jour aux ouvriers à la campagne et pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire une observation particulière dans le billet de franchise ;

Les produits bruts du sol, savoir le blé et les céréales de toute espèce, en gerbes, bottes et battues ; la paille, la litière, le foin et le fourrage vert, le lin et le chanvre ; les semences, les légumes, les pommes-de-terre, les raves et autres semblables ; les plantes dont les racines et tubercules servent d'aliment ; le fruit fraîchement cueilli, le fruit et le raisin fraîchement pressuré et non encore fermenté.

ART. 9.

Pour le bois à brûler, de construction et pour les arts mécaniques, on ne peut prétendre à l'entrée et à la sortie en franchise qu'autant qu'il sert au propre usage du propriétaire, et qu'il provient de son fonds qu'il exploite lui-même.

ART. 10.

La franchise du péage n'est pas applicable aux produits de l'élevé du bétail, de la volaille, des poissons etc., par conséquent aux jeunes bêtes de boucherie, au lait, au fromage, à la laine, aux poulets, œufs, écrevisses, poissons etc.

ART. 11.

Des biens-fonds d'une propriété formant une enclave, sont dans la règle considérés comme appartenant au pays sur lequel les bâtiments de l'économie sont situés. Les communications intérieures sur ces biens-fonds ne doivent pas être entravées en ce qui concerne l'économie rurale.

ART. 12.

Là où des circonstances particulières rendent nécessaires des dispositions toutes spéciales, la Direction des péages fait rapport en plus haut lieu et demande des instructions. Dans des cas importants, le Conseil fédéral se réserve la décision.

Berne, le 2 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le règlement qui précède sera promulgué , et
inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 17 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

LOI FÉDÉRALE

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(23 mai 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

En exécution de l'article 21 de la constitution fédérale ,

DÉCRÈTE :

**A. Expropriation obligatoire , moyennant
indemnité.**

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'en vertu de l'article 21 de la constitution fédérale ,
la Confédération fait exécuter des travaux publics , ou que
l'application de la présente loi d'expropriation à d'autres tra-

vaux de cette nature est décrétée par l'Assemblée fédérale, chacun est obligé, si ces travaux le rendent nécessaire, de céder à perpétuité ou temporairement sa propriété ou d'autres droits relatifs à des immeubles, moyennant une indemnité pleine et entière.

L'expression « cession des droits » employée dans cette loi implique partout l'abandon de droits.

ART. 2.

Le devoir de cession existe tant en faveur de l'édification, de l'entretien et de l'exploitation que du changement ou de l'agrandissement, du charriage ou du dépôt du matériel de construction.

Il s'étend en outre aux droits dont l'entrepreneur aura besoin pour remplir les obligations que lui imposent les art. 6 et 7.

Dans ce cas, la cession n'est exigible que quand l'entrepreneur ne peut remplir ses obligations d'une autre manière sans de considérables sacrifices.

ART. 3.

La cession n'est exigible que contre la bonification complète de tous les dommages que subit innocemment l'exproprié.

Les avantages qui résultent ou qui pourraient résulter de l'entreprise ne seront portés en ligne de compte, lors de la fixation de l'indemnité, que si l'exproprié est affranchi de charges spéciales qui lui incombent auparavant.

ART. 4.

Lorsque

1° On ne doit céder un bâtiment qu'en partie, ou que d'un ensemble d'immeubles servant à l'exploitation d'une industrie, on est tenu de céder une partie sans laquelle ladite exploita-

tion deviendrait très-difficile ou impossible et qui ne pourrait pas être remplacée à l'aide d'autres dispositions et mesures convenables ; 2° que d'un bien-fonds dont la cession n'est requise qu'en partie, il ne reste pas au moins un espace de terrain contigu de 5000 pieds carrés ;

Ceux qui ont des droits sur les parties d'immeubles dont l'abandon doit avoir lieu , peuvent exiger l'expropriation intégrale et une complète indemnité.

ART. 5.

Si , pour obtenir la cession ou concession d'un droit , l'on était obligé , à raison de la diminution de valeur des biens dont ce droit a été détaché , de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix , l'entrepreneur pourra en exiger la cession totale , moyennant une indemnité pleine et entière.

ART. 6.

L'entrepreneur est tenu de faire tous les travaux nécessaires au maintien des communications, tels que routes , canaux ou autres ouvrages quelconques.

Il est en outre chargé de leur entretien , en tant qu'il en résulterait pour des tiers des charges nouvelles ou plus onéreuses.

ART. 7.

C'est à l'entrepreneur qu'incombent les ouvrages qui , par suite de l'exécution de travaux publics , deviennent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de particuliers.

ART. 8.

Le Conseil fédéral a le droit d'ordonner ou d'autoriser la levée de plans et les piquetages relatifs à des travaux publics qui intéressent la Confédération ou une partie considérable

du pays , même avant que l'Assemblée fédérale ait décrété lesdits travaux ou l'application de la loi d'expropriation.

Si le Conseil fédéral fait usage de cette compétence , chacun est tenu de laisser procéder sur sa propriété à ces mesurages et piquetages , mais aussi a le droit de réclamer une indemnité complète pour le dommage qui lui a été causé.

ART. 9.

Quiconque déplace , endommage ou enlève les signaux , jalons et autres signes employés dans ce but , est passible d'une amende de 2 à 50 francs à partager par tiers entre la caisse fédérale , la caisse du canton intéressé et celui qui dénonce le fait.

II. Mode de procéder relatif à la cession de droits privés et à la fixation de l'indemnité.

A. Procédure ordinaire.

ART. 10.

L'entrepreneur est tenu , dès que le piquetage aura lieu , de remettre au conseil communal de chaque commune sur le territoire de laquelle s'exécutent des travaux publics , un plan parcellaire exact des propriétés comprises dans le tracé.

ART. 11.

Aussitôt après en avoir reçu communication , le conseil communal fera publier en la manière usitée , que ce plan restera déposé pendant 30, jours à dater de celui de la publication , afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 12.

Pendant le même délai :

1° Ceux qui se croient fondés à contester l'obligation qu'ils

auraient de céder ou de concéder des droits, conformément au plan et par suite de sa mise à exécution, devront faire valoir leurs moyens d'opposition dans une pièce écrite adressée au Conseil fédéral ;

2° Ceux qui, d'après le plan des travaux, se trouvent dans le cas de céder ou de concéder des droits ou de former des réclamations (art. 6 et 7) devront faire parvenir par écrit au conseil communal un état exact et complet de ces droits et réclamations, soit qu'ils contestent ou non le droit d'expropriation.

Cette disposition n'est pas applicable aux créanciers hypothécaires, ni aux propriétaires de dîmes et redevances foncières.

ART. 13.

A l'expiration du délai fixé à l'art. 12, aucune opposition contre l'expropriation ne sera plus admise.

ART. 14.

Si les droits mentionnés à l'art. 12 chiffre 2 qui sont l'objet de l'expropriation, ne sont pas déclarés dans le délai mentionné à l'art. 11, ils deviennent, à l'expiration de ce délai, la propriété de l'entrepreneur.

Néanmoins, durant les 6 mois suivants, une demande d'indemnité pourra être présentée par le propriétaire dépossédé, qui devra sans autre se soumettre, quant au montant de l'indemnité, à la décision de la commission d'estimation. (Art. 26.)

S'il n'est formé aucune demande en indemnité durant le délai de six mois, toutes réclamations contre l'entrepreneur sont éteintes, à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance que plus tard de l'existence de droits ou de charges, et sous la réserve des demandes en indemnité qui pourraient être intentées ensuite de droits hypothécaires,

de dîmes et redevances foncières grevant le fonds exproprié.

Ces dispositions sont pareillement applicables aux demandes fondées sur les prescriptions des art. 6 et 7.

ART. 15.

Le conseil communal est tenu de joindre à la publication prescrite par l'art. 11, une sommation de se conformer aux dispositions de l'art 12, en rendant attentif d'une manière expresse aux conséquences comminées par les art. 13 et 14 pour les cas d'omission.

ART. 16.

Immédiatement après la publication prescrite par les art. 11 et 15, le conseil communal est obligé d'en transmettre une copie exacte à l'entrepreneur et d'y certifier le jour et le mode de publication.

B. Procédure extraordinaire.

ART. 17.

Un mode extraordinaire de procéder aura lieu :

1° Lorsque la cession ou la concession de droits ne doit être que temporaire ;

2° Quand elle est exigée pour le transport sur place ou le dépôt des matériaux ;

3° Quand il s'agit d'expropriation ayant pour objet l'entretien ou l'exploitation d'un ouvrage public, ou

4° De changements ou agrandissements peu importants qui seraient apportés ;

5° Lorsque des droits devront être cédés ou concédés pour satisfaire aux obligations mentionnées aux art. 6 et 7.

Ce mode extraordinaire de procéder est réglé par les dispositions contenues aux art. 17 jusques et y compris l'art. 20.

ART. 18.

L'entrepreneur indiquera par écrit, d'une manière exacte, aux propriétaires les cessions ou concessions de droits requises sur leurs immeubles. Il fera en outre les communications nécessaires à ceux qui pourraient avoir des réclamations à former à teneur des art. 6 et 7.

ART. 19.

Dans les 30 jours à partir de cette communication, des oppositions pourront être formées contre l'expropriation. Elles seront déposées entre les mains du conseil communal pour être transmises au Conseil fédéral. Passé ce terme, les oppositions ne seront plus admises. Si des personnes, autres que le propriétaire, sont également atteintes par sa demande d'expropriation, celui-ci est tenu, sous sa responsabilité, de la leur communiquer à temps utile, afin qu'ils puissent former opposition dans le terme fixé; le propriétaire est tenu de leur faire connaître ce terme.

Cette disposition n'est pas applicable aux créanciers hypothécaires, aux propriétaires de dîmes et redevances foncières.

ART. 20.

Le propriétaire, soit qu'il y ait ou non contestation soulevée contre l'expropriation, fera connaître par le conseil communal à l'entrepreneur, dans le même délai de 30 jours, tous les droits relatifs à son immeuble que la demande d'expropriation atteint, excepté les droits hypothécaires, de dîmes et redevances foncières. Une omission de sa part entraînera les suites mentionnées à l'article 14 concernant la procédure ordinaire. Les ayants droit qui éprouveront un dommage par suite de négligences semblables du propriétaire, n'auront de recours que contre celui-ci.

Cette disposition s'appliquera pareillement à ceux qui auront à former des réclamations à teneur des art. 6 et 7.

ART. 21.

L'entrepreneur joindra à la communication prescrite par l'art. 18 la sommation de se conformer aux dispositions des art. 19 et 20, en rendant attentif d'une manière expresse aux conséquences comminées pour les cas d'inobservation.

C. *Dispositions générales.*

ART. 22.

Le Conseil fédéral décidera chaque fois à l'avance s'il y a lieu de procéder d'après le mode ordinaire ou d'après le mode extraordinaire.

ART. 23.

A dater du jour de la publication du plan de construction (art. 11), ou, si l'on suit le mode extraordinaire de procéder, à partir du jour de la communication de la demande en expropriation (art. 18), il ne peut, les cas urgents exceptés, sans le consentement de l'entrepreneur, être apporté aucun changement à l'état des lieux et, dans aucun cas, des modifications aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier. S'il était contrevenu à cette disposition, les changements ne seront point pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

L'entrepreneur a l'obligation de payer une indemnité en réparation du dommage que cette restriction apportée au droit de libre disposition aura occasionné. Le tribunal fédéral décidera des contestations qui s'élèveront à ce sujet.

ART. 24.

La défense mentionnée à l'article précédent ainsi que la

commination édictée en cas de contravention, seront insérées dans la publication prescrite par l'art. 11, ainsi que dans la communication qui devra être faite aux propriétaires, conformément à l'art. 18. Ces derniers devront en donner connaissance à temps utile aux cointéressés. (Art. 19.)

ART. 25.

Le Conseil fédéral statue sur les contestations relatives au droit d'expropriation.

ART. 26.

Si l'on n'a pu s'entendre par les voies amiables, une commission d'estimation procédera à l'examen des déclarations mentionnées aux art. 12 chiffre 2 et art. 20 et à la fixation des prestations à imposer à l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'indemnité due aux personnes expropriées à teneur des art. 3 à 5, que les réclamations basées sur les art. 6 et 7.

ART. 27.

Cette commission d'estimation se compose de trois membres, dont le premier est nommé par le tribunal fédéral ou par le président, lorsque le tribunal devrait être convoqué extraordinairement pour cette élection; le second, par le Conseil fédéral; le troisième, par le gouvernement du canton où sont situés les immeubles à exproprier. Chacun de ces membres a deux suppléants, qui sont désignés par les autorités investies du droit de nomination.

Le Conseil fédéral désignera chaque fois la circonscription territoriale pour laquelle une commission d'estimation est destinée, ainsi que la durée de ses fonctions.

ART. 28.

La commission d'estimation est sous la surveillance du tribunal fédéral.

Le tribunal fédéral déléguera, suivant leur nature, les fonctions y relatives, soit à son président, soit à une commission spéciale prise dans son sein.

ART. 29.

L'indemnité à allouer à la commission d'estimation sera fixée par un règlement que publiera le Conseil fédéral.

ART. 30.

Les dispositions législatives concernant les membres du tribunal fédéral sont applicables aux cas d'exclusion ou de récusation des membres de la commission d'estimation. S'il s'agit de l'exclusion d'un membre et que deux autres membres de la commission soient d'avis différent à ce sujet, ou, s'il s'agit de l'exclusion de plus d'un des estimateurs, les suppléants remplacent, pour les décisions y relatives, les membres de l'exclusion desquels il est question.

ART. 31.

Sous réserve de la restriction contenue dans l'article précédent, la présence de trois membres ou, s'il y a lieu, de leurs suppléants, est nécessaire pour la validité des opérations de la commission d'estimation.

ART. 32.

Pour procéder à l'estimation, tous ceux qui ont déclaré des droits comme étant soumis à l'expropriation ou formé des réclamations (art. 6 et 7), devront, sept jours à l'avance, être invités à y assister, si toutefois une convention amiable n'est pas intervenue auparavant. En cas d'absence des intéressés, il sera passé outre à l'estimation.

ART. 33.

La commission d'estimation est en droit, si elle le juge nécessaire, de consulter des délégués du conseil communal ou des experts spéciaux, et de prendre connaissance des registres fonciers.

ART. 34.

La commission devra aussi procéder à l'estimation des droits dont l'expropriation est contestée.

ART. 35.

La décision de la commission sera communiquée par écrit à tous les intéressés. Dans les 30 jours à dater de cette communication, chaque intéressé a le droit de se pourvoir devant le tribunal fédéral, auquel il appartient de connaître des points en contestation.

La décision de la commission d'estimation aura force de chose jugée envers ceux qui, dans le délai prescrit, ne se seront pas pourvus devant le tribunal fédéral.

ART. 36.

Ceux qui contestent le droit d'expropriation sont tenus, lors même que le Conseil fédéral n'a pas encore statué à cet égard, s'ils veulent se pourvoir contre les décisions éventuelles de la commission d'estimation (art. 34), de faire parvenir éventuellement leur pourvoi au tribunal fédéral dans le délai fixé à l'article précédent, sous peine d'encourir les conséquences comminées par le même article, pour le cas d'omission.

ART. 37.

Dans la règle, le tribunal fédéral juge en prenant pour base l'avis de la commission d'estimation. Toutefois il peut ordonner une nouvelle enquête s'il le juge nécessaire.

ART. 38.

Si la question d'indemnité se rapporte à différents droits sur le même immeuble, ou si, dans une question d'indemnité qui se réfère à divers immeubles, il y a analogie de circonstances, ces cas litigieux seront, autant que faire se pourra, réunis dans une seule et même procédure.

ART. 39.

La commission d'estimation ainsi que le tribunal fédéral sont tenus de procéder avec le plus de célérité possible.

ART. 40.

Les dispositions législatives générales de la procédure régleront la forme à suivre devant le tribunal fédéral, dans tous les cas où la présente loi ne renferme pas de dispositions spéciales.

ART. 41.

Lorsque des dommages ont été causés par des levées de plans ou des piquetages relatifs à la construction de travaux publics (art. 8) et que les intéressés ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, c'est à l'autorité compétente du canton où ces opérations ont eu lieu, qu'il appartient de prononcer sur l'indemnité.

L'application des dispositions pénales relatives au déplacement, à l'enlèvement et à la dégradation des signaux, jalons, etc. (art. 8), est aussi du ressort des autorités cantonales compétentes.

III. Paiement de l'indemnité ; ses effets.

ART. 42.

A partir du jour où la décision d'une commission d'estimation ou un jugement du tribunal fédéral acquiert force de chose jugée, on peut exiger l'exécution des obligations qu'ils imposent.

ART. 43.

Le paiement des sommes dues aux ayants droit à titre d'indemnité sera effectué par l'entremise du gouvernement du canton où est situé l'immeuble sur lequel des droits ont été expropriés.

Ce gouvernement pourvoira, lorsqu'il s'agira d'indemnité pour un bien-fonds exproprié, à ce que les propriétaires de droits réels dont le fonds serait grevé, comme, par exemple, d'hypothèques, de redevances foncières etc., reçoivent leur quote-part proportionnelle, et à ce que l'extinction de ces droits soit inscrite dans les registres y relatifs.

ART. 44.

Dès que le paiement de l'indemnité due pour les droits qui font l'objet de l'expropriation a été effectué conformément aux dispositions du gouvernement cantonal respectif, lesdits droits sont dévolus immédiatement à l'entrepreneur, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune des formalités prescrites pour les cas ordinaires, et sans qu'il puisse être soumis à aucun impôt ou émolument quelconque.

ART. 45.

Lorsque, par suite de l'expropriation, soit en vertu des articles précédents, soit en vertu des dispositions de l'art. 14, la propriété a passé à l'entrepreneur, il y a extinction de tous

les droits réels appartenant à des tiers, comme, par exemple, les hypothèques et autres charges foncières etc.

ART. 46.

Lorsqu'un retard occasionnerait un dommage considérable, l'entrepreneur peut exiger immédiatement après l'estimation, la cession ou la concession des droits qui forment l'objet de l'expropriation, pourvu toutefois que le rapport estimatif fournisse des données satisfaisantes sur l'objet exproprié, ou qu'après la transmission faite à l'entrepreneur, on puisse encore fixer avec certitude le montant de l'indemnité. Dans ce cas, il est tenu toutefois de fournir une caution qui sera déterminée par la commission, et il acquittera les intérêts de la somme d'indemnité depuis le jour où il a été investi des droits jusqu'à celui du paiement.

Les contestations relatives à l'application de cet article seront décidées par le Conseil fédéral.

ART. 47.

Si l'on voulait affecter un droit exproprié à une autre destination que celle pour laquelle l'expropriation a eu lieu, ou si un laps de deux années s'est écoulé depuis l'expropriation, sans qu'on en ait fait usage et sans qu'on puisse invoquer des motifs suffisants, ou si les travaux publics pour lesquels l'expropriation a été faite ne sont pas du tout exécutés, le propriétaire dépossédé peut le revendiquer moyennant la restitution de l'indemnité qui lui a été payée.

Si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, apporté au fonds des changements qui en augmentent ou en diminuent la valeur, la rétrocession n'aura lieu, dans le premier cas, que moyennant le remboursement des dépenses qui ont été faites, et, dans le second cas, que sous déduction de la moins-value.

Si l'entrepreneur veut aliéner le droit exproprié pour une somme inférieure à celle qui a été payée à titre d'indemnité,

celui qui a été exproprié peut exiger la restitution du droit moyennant paiement du prix de l'aliénation projetée.

Le tribunal fédéral décide des contestations que les dispositions renfermées dans le présent article pourront faire naître.

IV. Frais.

ART. 48.

Les frais relatifs à la publication prescrite par l'art. 41, aux communications déclarées nécessaires par l'art. 18, à toute l'opération d'estimation, au paiement des sommes d'indemnité, (art. 45), au dépôt des cautionnements, sont dans tous les cas à la charge de l'entrepreneur (art. 46).

ART. 49.

Les dispositions législatives générales recevront leur application en ce qui concerne les frais résultant de la procédure qui aura lieu devant le tribunal fédéral.

Il en est de même des frais résultant des contestations sur le droit d'expropriation.

ART. 50.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sera communiquée à tous les gouvernements

cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale qui précède sera promulguée par insertion au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÄMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

concernant les traitements des receveurs de l'ohmgeld d'Attiswyl et de Huttwyl.

(29 mai 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Modifiant en partie son ordonnance du 6 février 1850, portant fixation provisoire des traitements des receveurs de l'ohmgeld ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel du receveur de l'ohmgeld d'Attiswyl est fixé à trois cent cinquante francs par an, et celui du receveur de l'ohmgeld de Huttwyl, à deux cent quatre-vingts francs.

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juin 1850,
et sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 29 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

*du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la
Confédération suisse.*

(15 juin 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Vu les articles 18 , 19 et 20 de la constitution fédérale , et
après avoir pris connaissance du projet présenté par le Con-
seil fédéral ,